



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 25/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**EDPR France Holding**

25 quai Panhard et Levassor  
75013 Paris

Références : D2e 2025-1063

Code AIOT : 0003014614

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement EDPR France Holding implanté parc éolien 51310 Saint-Bon. L'inspection a été annoncée le 26/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée durant la phase du chantier de construction du parc éolien de Saint Bon. Ce dernier a la particularité de se situer à proximité immédiate de zones humides qu'il convenait de protéger.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EDPR France Holding
- parc éolien 51310 Saint-Bon

- Code AIOT : 0003014614
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Saint Bon est autorisé par arrêté préfectoral n°2023-A-127-IC du 19 juillet 2023, complété par les arrêtés n°2024-APC-016-IC puis n°2025-APC-210-IC. Il est constitué de 3 éoliennes et d'un poste de livraison.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécurité et accès au chantier	Arrêté Préfectoral du 19/07/2023, article 7	Sans objet
2	Protection de la biodiversité en phase chantier	Arrêté Préfectoral du 19/07/2023, article 8-2	Sans objet
3	Déchets liés au chantier	Arrêté Préfectoral du 19/07/2023, article 7	Sans objet
4	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de la visite n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'Inspection.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Sécurité et accès au chantier

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/07/2023, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité et accès au chantier
<b>Prescription contrôlée :</b>  La réalisation du chantier a lieu de jour, aucun travail n'est réalisé de nuit. Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier. Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire. L'accès au chantier est limité et sécurisé. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.
<b>Constats :</b>  Aucune non conformité n'a été relevée concernant ces points.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Protection de la biodiversité en phase chantier

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/07/2023, article 8-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection de la biodiversité en phase chantier

**Prescription contrôlée :**

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> août et fin février.

Si les travaux de construction du parc éolien commencent dans la phase de reproduction des oiseaux (soit entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 juillet) l'emprise de chantier est contrôlée à l'amont du début de chantier par un écologue afin d'identifier d'éventuels enjeux sur la zone de chantier. Le cas échéant, l'écologue peut recommander des mesures précises (par exemple exclusion temporaire d'une partie de la zone, adaptation du calendrier de chantier...).

Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place et compensés en cas de besoin, conformément aux exigences locales.

**Constats :**

L'exploitant a fait réaliser des études complémentaires de pré-construction du parc éolien ainsi qu'un diagnostic par un écologue. Une recherche a notamment été effectuée en surface tous les 50 mètres sur l'ensemble des linéaires des trajets liés au chantier, puis confirmée en profondeur. Les conclusions de ces études ont impliqué la modification de certains aménagements du projet initial, en particulier le chemin d'accès permanent à l'éolienne E1, certains aménagements localisés et temporaires en phase chantier, ainsi que les accès des convois exceptionnels durant les travaux de construction du parc.

Ces aménagements ont permis notamment d'éviter des zones humides pédologiques.

L'inspection a pu confirmer la prise en compte de ces éléments et leur application sur le terrain. En particulier, les zones humides étaient matérialisées et balisées le jour de la visite. Ces espaces étaient vierges de toute trace de roue, de manœuvre ou de culture.

Les travaux ont débuté le 17 février 2025, pour une mise en service projetée pour la fin de l'année.

L'écologue n'a recensé aucun Busard lors de ses passages sur le chantier du parc.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Déchets liés au chantier**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/07/2023, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déchets liés au chantier

**Prescription contrôlée :**

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier de son respect de l'article L.541-1 du Code de l'environnement et notamment des alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitements.

**Constats :**

Les déchets produits lors de ce chantier font l'objet d'un tri sélectif. Durant la phase chantier, ils sont maintenus dans des bennes et containers positionnés sur la base-vie et fermés à clé dans l'attente de leur prise en charge par les filières adaptées. Les produits le nécessitant sont stockés sur une rétention adaptée. Lors de la visite, l'exploitant n'avait pas de bordereau de suivi des déchets à présenter, étant donné qu'aucune évacuation de déchets n'avait encore été nécessaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Garanties financières

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30

**Thème(s) :** Situation administrative, Garanties financières

**Prescription contrôlée :**

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du Code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle.

**Constats :**

L'Inspection a rappelé lors de la visite, la nécessité de constituer les garanties financières du parc avant sa mise en service industrielle.

Par courriel du 12 novembre 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection, la copie de l'acte de cautionnement correspondant envoyé aux services préfectoraux.

L'acte a pris effet le 13 novembre 2025 et expirera le 13 novembre 2030.

Son montant a été actualisé sur la base du montant fixé dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-APC-016-IC du site, conformément aux articles 30 à 32 de l'arrêté ministériel.

**Type de suites proposées :** Sans suite